



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 25 JUIN 2012

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

NUMERO R/12 - 06 /05

OBJET Dispositions complémentaires relatives aux régimes de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Mesdames, messieurs,

Notre délibération D09-06/09 du 26 juin 2009 portant dispositions complémentaires relative au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels a été annulée par un jugement du tribunal administratif en date du 29 février 2012 en tant qu'en son titre II, elle porte dispositions relatives au régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement.

Le tribunal administratif de Lyon a, en outre, enjoint le SDIS à délibérer de nouveau, dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification au SDIS du jugement, sur le régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement.

Le titre II de la délibération du 26 juin 2009 concerne le temps de travail annuel des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement fixé à 2 600h (105 séquences d'un temps de présence de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent 2 semaines de 5 jours de 8h). Ce régime était établi sur une base cyclique en 24/48 (24 heures de travail, 48 heures de repos) et concerne à ce jour 110 sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement

Le titre II de la délibération du 26 juin 2009 prévoyait également des mesures transitoires pour un certain nombre de sapeurs-pompiers professionnels, qui n'est plus que de 31 à ce jour.

Le tribunal administratif a considéré comme applicable aux sapeurs-pompiers professionnels la directive européenne 2003/88/CE sur la santé et la sécurité des travailleurs, en précisant « qu'il ressort des termes de la délibération litigieuse qu'elle fixe à 2 600 heures le temps de présence annuel pour les sapeurs-pompiers logés en casernement et prévoit cinq semaines de congés ; qu'il suit de là que la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours excède les 48 heures prévues par la directive 2003/88 ».



Le temps de présence annuel, en tenant compte des 5 semaines de congés annuels, doit donc être plafonné à 2 256 heures pour être en conformité avec la directive européenne.

Dès la notification du jugement, tous les sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement ont été informés que leur planning de gardes de 24 heures en 2012 serait allégé afin de ne pas dépasser 2 256h à la fin de l'année.

Je vous propose, pour tenir compte des termes de ce jugement :

- de délibérer sur un nouveau régime de travail applicable aux sapeurs-pompiers professionnels non officiers logés en casernement (à l'exclusion des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C affectés sur des emplois relevant du régime hebdomadaire avec garde des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement défini au paragraphe suivant) appelé « régime de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement » qui s'établirait ainsi :
Temps de présence annuel de 2 256 heures sur une base de 92 séquences d'un temps de présence de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent 6 jours de 8 heures, correspondant à un régime de base cyclique en 24/72 heures générant 81 gardes auxquelles s'ajouteront 11 gardes de 24 heures et 6 jours de 8h.
Ce régime de travail concerne 123 sapeurs-pompiers professionnels actuellement logés en casernement et sera applicable jusqu'au 31 août 2013.
- de conserver le régime de travail appelé « régime de travail hebdomadaire avec gardes des sapeurs-pompiers professionnels logés en casernement », prévu par la délibération du 23 octobre 2009 pour les officiers et les sapeurs-pompiers de catégorie C affectés sur des emplois spécifiques logés après le 26 juin 2009, correspondant à un temps de travail annuel de 2 160 heures (135 jours de 8h, 45 gardes de 24h), augmenté de 4 semaines d'astreintes.
Ce régime de travail concerne 9 sapeurs-pompiers professionnels actuellement logés en casernement et sera applicable jusqu'au 31 août 2013.

Je vous propose en outre de permettre aux 14 officiers et 1 sous-officier logés en casernement avant le 26 juin 2009 qui bénéficiaient de mesures transitoires, d'effectuer le régime de travail hebdomadaire avec gardes de 12 heures (soit 1 607 heures de temps de travail annuel), augmenté de 6 semaines d'astreinte par an (ou 12 semaines de permanence pour les officiers du grade de lieutenant-colonel).

De la même façon, les 3 sous-officiers affectés au CTA-CODIS et logés avant le 26 juin 2009, qui bénéficiaient d'une mesure transitoire, pourront conserver le régime de travail du CTA-CODIS, augmenté de 6 semaines d'astreinte par an.

Ces régimes de travail, qui concernent au total 18 sapeurs-pompiers professionnels actuellement logés en casernement, seront applicables jusqu'au 31 août 2013.



Par ailleurs, je vous propose de supprimer le tableau correspondant aux garanties réglementaires, figurant dans la délibération D/02-01/01 du 11 janvier 2002 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental du Rhône et de stipuler que les garanties réglementaires sont celles qui découlent tant des directives européennes que de la réglementation nationale.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir approuver ces dispositions.

Michel MERCIER
Président